ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (77)11

Vol. 1977/0004

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

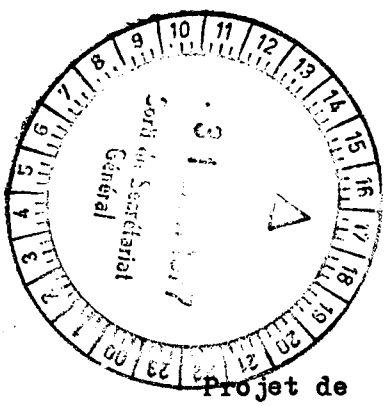
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 11 final.

Bruxelles, le 28 janvier 1977.



Projet de

DECISION (CEE) DU CONSEIL

portant conclusion de l'acoord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise concernant des exportations de certains produits textiles sur le marché britannique

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise concernant des contingents tarifaires pour certains produits du secteur du papier

(présentés par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

L'échange de lettres annexé au projet de décision a comme objectif de confirmer de la part du Portugal, pour 1977, le volume d'autolimitation de ses exportations de certains produits textiles sur le marché britannique.

Par ailleurs et conformément au régime envisagé au cours de l'année 1976, il convient de confirmer, pour l'année 1977, l'intention de la Communauté d'éviter l'application du TDC en cas de dépassement de plafond.

Projet de

Décision (CEE) N° /77 DU CONSEIL

portant conclusion de l'accord
entre la Communauté économique européenne et la République portugaise concernant des exportations de certains produits textiles sur le marché britannique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant qu'il convient de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 3 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République portugaise ét à l'article 3 du Protocole additionnel, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976,

DECIDE ;

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 3 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et à l'article 3 du Protocole additionnel est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article premier à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil
Le président

Echange de lettres relatif
à l'article 3 de l'Accord intérimaire et
à l'article 3 du Protocole additionnel

Monsieur,

Au cours des consultations qui ont eu lieu au sujet des exportations du Portugal de produits textiles sur le marché britannique, il a été convenu que le Portugal, pour l'année 1977, prendra les mesures nécessaires pour que ses exportations à destination du Royaume Uni des produits suivants ne dépassent pas les niveaux ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes en tonnes
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	5.850
56.07	Tissus et fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	3.500
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastiques ni caoutchouté	2.000
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastiques ni caoutchouté	1.230
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	2.523
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	620
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	955

62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.	8.900

Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération

Au nom du Conseil des
Communautés européennes

Echange de lettres relatif à l'article 3 de l'Accord intérimaire et à l'article 3 du Protocole additionnel

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Au cours des consultations qui ont eu lieu au sujet des exportations du Portugal de produits textiles sur le marché britannique, il a été convenu que le Portugal, pour l'année 1977, prendra les mesures nécessaires pour que ses exportations à destination du Royaume Uni des produits suivants ne dépassent pas les niveaux ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes en tonnes
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	5.850
56.07	Tissus et fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	3.500
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastiques ni caoutchouté	2.000
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastiques ni caoutchouté	1.230
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	2.520
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	600
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les sets, tous tricotés, élastiques et non élastiques	950

62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.	8.900

Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. "

J'ai l'honneur de marquer l'accord de mon gouvernement sur ce qui préoède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le gouvernement de
la République portugaise

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Direction générale
des relations extérieures

....., le

Monsieur l'Ambassadeur,

Par l'échange de lettre du, le Portugal s'est engagé pour l'année 1977 à prendre les mesures nécessaires afin que les exportations de certains produits textiles à destination du Royaume Uni ne dépassent pas le tonnage fixé dans cet échange de lettre.

En particulier pour les produits pour lesquels le Portugal prendra les mesures nécessaires pour que ses exportations vers le Royaume Uni, en 1977, ne dépassent pas un certain niveau, la Communauté confirme son intention d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'adoption de mesures de nature à aggraver les difficultés signalées par la délégation du Portugal.

A cet effet, la Communauté se déclare prête à procéder immédiatement à des consultations avec le Portugal avant d'instaurer le droit pays tiers, conformément à l'article 2, paragraphe 1 du Protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté et le Portugal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Directeur général

Adresse provisoire: Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles – Téléphone 735 00 40/735 80 40 – Adresse télégraphique: "COMEUR Bruxelles" – Télex : "21877 COMEU B"

EXPOSE DES MOTIFS

L'échange de lettres annexé au projet de règlement a comme objectif de confirmer au Portugal l'accord de la Communauté d'augmenter le volume des contingents tarifaires ouvert par le Danemark en faveur du Portugal pour certains produits du secteur du papier.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise concernant des contingents tarifaires pour certains produits du secteur du papier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant qu'il convient de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord intérimaire et à l'article 4 paragraphe 3 du protocole additionnel entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et à l'article 4 paragraphe 3 du protocole additionnel est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article 1er, et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable **dans tout Etat membre.**

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ECHANGE DE LETTRES

relatif à l'article 4 paragraphe 3
de l'accord intérimaire CEE - Portugal
et de l'article 4 paragraphe 3
du Protocole additionnel CEE - Portugal

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la demande formulée par la délégation portugaise lors de la sixième réunion du Comité mixte CEE - Portugal en ce qui concerne l'augmentation de volume des contingents tarifaires à droit nul ouvert par le Danemark en faveur du Portugal aux termes de l'article 4 paragraphe 3 de l'Accord intérimaire CEE - Portugal et de l'article 4 paragraphe 3 du Protocole additionnel CEE - Portugal.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Danemark peut ouvrir, pour la période allant du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires annuels à droit nul pour les produits suivants, originaires du Portugal, jusqu'aux volumes indiqués :

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Volumes en tonnes
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :	
	C. papiers et cartons kraft : ex II autres - Papiers et cartons kraft pour couverture, dits "kraftliner"	3.000
	ex E autres : - Papiers bible, papier pelure, autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %	4.000
	- Papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualité différente, tels que duplex, triplex et multiplex	
ex chapitre 48	Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton, à l'exclusion : - des produits relevant de la sous-position 48.01 A (papier journal) - des papiers et cartons kraft pour couverture, dits "kraftliner" de la sous-position 48.01 C ex II - des produits relevant de la sous-position 48.01 E(autres) - des produits relevant de la position 48 09	
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	70
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés :	
	A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	
49.07	Timbres poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination, papier timbré, billets de banque, titres d'action ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :	

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Volumes en tonnes
	A. Timbres poste, timbres fiscaux et analogues	
	C. autres : II. non dénommés	
49.08	Décalcomanies de tous genres	
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noel et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garniture ou applications	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou en carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés	
	B. autres	

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me marquer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

ECHANGE DE LETTRES

relatif à l'article 4 paragraphe 3
de l'accord intérimaire CEE - Portugal
et de l'article 4 paragraphe 3
du Protocole additionnel CEE - Portugal

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

" J'ai l'honneur de me référer à la demande formulée par la délégation portugaise lors de la sixième réunion du Comité mixte CEE - Portugal en ce qui concerne l'augmentation de volume des contingents tarifaires à droit nul ouvert par le Danemark en faveur du Portugal aux termes de l'article 4 paragraphe 3 de l'Accord intérimaire CEE - Portugal et de l'article 4 paragraphe 3 du Protocole additionnel CEE - Portugal.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Danemark peut ouvrir, pour la période allant du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires annuels à droit nul pour les produits suivants, originaires du Portugal, jusqu'aux volumes indiqués :

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Volumes en tonnes
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. papiers et cartons kraft : ex II autres - Papiers et cartons kraft pour couverture, dits "kraftliner"	3.000
	ex E autres : - Papiers bible, papier pelure, autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % - Papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualité différente, tels que duplex, triplex et multiplex	4.000
ex chapitre 48	Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton, à l'exclusion : - des produits relevant de la sous-position 48.01 A (papier journal) - des papiers et cartons kraft pour couverture, dits "kraftliner" de la sous-position 48.01 C ex II - des produits relevant de la sous-position 48.01 E(autres) - des produits relevant de la position 48.09	
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	70
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés : A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	
49.07	Timbres poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination, papier timbré, billets de banque, titres d'action ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :	

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Volumes en tonnes
	A. Timbres poste , timbres fiscaux et analogues	
	C. autres : II non dénommés	
49.08	Décalcomanies de tous genres	
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noel et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garniture ou applications	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou en carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés	
	B. autres	

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me marquer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède ."

J'ai l'honneur de marquer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le gouvernement de la République portugaise